

CONVENTION FINANCIÈRE DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (C.E.T)

**De Madame Laure LEFEBVRE
Rédacteur principal de 2^{ème} classe**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11 ;

Vu la délibération N°2016-204 de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain en date du 14 décembre 2016 fixant les modalités du compte épargne-temps ;

Considérant le recrutement de Madame Laure LEFEBVRE à la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain à compter du 10 avril 2023 ;

Considérant le souhait de Madame Laure LEFEBVRE de transférer à la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, son solde de jours épargnés sur son C.E.T détenu à la Communauté de communes de l'Est Lyonnais ;

Contexte et Objet de la présente convention :

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Madame Laure LEFEBVRE, dans le cadre de sa mutation de la Communauté de communes de l'Est Lyonnais à la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

Entre les soussignés,

La Communauté de communes de l'Est Lyonnais, représentée par son Président, Monsieur Paul VIDAL d'une part,

et

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, représentée par son Président, Monsieur Jean Louis GUYADER, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Solde du C.E.T

Le 10 avril 2023, jour effectif de sa mutation, le solde du C.E.T de Madame Laure LEFEBVRE à la Communauté de communes de l'Est Lyonnais s'élevait à 26 jours.

.../..

Article 2 : Transfert du C.E.T

À compter du 10 avril 2023, la gestion du C.E.T incombe à la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, sans que Madame Laure LEFEBVRE puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 3 : Compensation financière

Compte tenu que les 26 jours acquis au titre du C.E.T à la Communauté de communes de l'Est Lyonnais seront pris en charge par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, il est convenu qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 2 340,00 euros sera versée par la Communauté de communes de l'Est Lyonnais.

Cette somme est calculée en référence à un montant forfaitaire brut par catégorie statutaire défini par arrêté cité à l'article 6-2 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002, modifié par arrêté du 28 novembre 2018 :

- 135 € par jour pour un agent relevant de la catégorie A,
- 90 € par jour pour un agent relevant de la catégorie B,
- 75 € par jour pour un agent relevant de la catégorie C.

Article 4 : Contentieux

En cas de litiges, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Chazey-sur-Ain, le 20/11/2023

Pour la Communauté de de communes
de la Plaine de l'Ain
Le Président,
Jean Louis GUYADER

Pour la Communauté de de communes
de l'Est Lyonnais
Le Président,
Paul VIDAL